



**Déclaration de**

**Son Excellence Monsieur Jacques L. Boisson**

Réunion Publique du Conseil de Sécurité  
sur le point de l'ordre du jour intitulé :

**"LES ENFANTS ET LES CONFLITS ARMÉS"**

**Mardi 14 janvier 2003**

**New York**

Monsieur le Président,

Je suis particulièrement heureux de vous voir à la présidence du Conseil de sécurité en ce mois de janvier et de vous en féliciter.

Monsieur le Président,  
Mesdames, messieurs les membres du Conseil de sécurité,  
Chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Une nouvelle fois nous venons devant le Conseil de sécurité pour plaider une cause qui affecte l'être humain dans sa nature même comme dans son devenir. Le recrutement des enfants dans les conflits armés est une violation insupportable, inacceptable des droits de l'enfant, violation condamnée sans ambiguïté par la morale universelle à laquelle adhère l'ensemble des Etats de notre Organisation.

Comme de nombreux Chefs de délégation, le Président de la délégation monégasque à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, avait évoqué, en mai dernier, cette douloureuse question qui naturellement et très judicieusement fut heureusement prise en compte dans la très importante Déclaration finale adoptée à cette occasion.

Le rapport du Secrétaire général du 26 novembre 2002, nous avait déjà alerté sur les difficultés que le Secrétaire général adjoint, Son Excellence Monsieur Olara Otunu, rencontrait dans l'accomplissement de sa haute mission mais aussi, nous nous en félicitons, sur les indubitables "avancées" réalisées, lesquelles sont très très encourageantes. La séance publique du Conseil de sécurité, en ce premier mois de l'année sous présidence française dont nous apprécions, à la fois l'initiative et la qualité, nous offre l'occasion d'exprimer notre soutien sans réserve au Secrétaire général et à son Représentant spécial et l'occasion aussi de les encourager à poursuivre et à renforcer leur action en faveur de cette noble cause.

Principal responsable au terme de la Charte des Nations Unies, du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Conseil de sécurité nous invite, de fait, à un examen de conscience qui incite à prendre des décisions déterminantes afin de mettre un terme aux situations si douloureuses des enfants-soldats, situations dramatiques, pathétiques s'il en est, qui, au-delà de l'émotion qu'elles suscitent, mettent en cause les principes même d'humanité sur lesquels est bâtie notre coopération et reposent nos espérances et nos convictions les plus profondes.

Utiliser des enfants comme un instrument de guerre, de souffrance et de mort est insoutenable. Cette idée nous révolte et nous bouleverse.

Crime contre l'enfance, crime de génocide, crime de guerre, crime contre l'humanité, le recours aux enfants dans les conflits armés impose à la communauté internationale et à notre Conseil de sécurité qui en est la voix autorisée à s'engager dans une nouvelle étape, dont le rapport du Secrétaire général, son message d'aujourd'hui et celui aussi que son Représentant spécial vient de nous délivrer, tout comme celui de Madame Carole Bellamy, Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, soulignent à la fois l'urgence et le caractère impératif.

La Principauté de Monaco, tant à l'initiative de ses plus Hautes Autorités Souveraines que de sa population, a placé la protection de l'enfance, autant physique que morale, et ce, d'une manière permanente, au premier rang de ses préoccupations et de ses engagements nationaux comme internationaux.

Les pouvoirs publics s'y consacrent largement. De nombreuses organisations non gouvernementales avec le soutien de la Famille Princière, du Gouvernement et du Parlement s'emploient également à contribuer, sans relâche, à la défense des enfants en danger et à l'amélioration de leur sort notamment lorsque celui-ci est compromis par la pauvreté, la violence et un manque d'avenir destructeur.

Un colloque de droit international qui sera suivi d'une rencontre publique avec la société civile est en cours de préparation à Monaco à l'initiative de l'AMADE, l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance.

Placée sous la présidence effective de Son Altesse Sérénissime le Prince Héritaire Albert, Président, depuis mai 1993, de la délégation monégasque aux sessions de l'Assemblée générale des Nations Unies, et de Son Altesse Royale la Princesse Caroline de Hanovre, cette initiative devrait permettre de mieux appréhender les concepts comme les contextes juridiques qui interviennent au plan national comme au plan international dans la protection des enfants ainsi que les moyens de faciliter les poursuites judiciaires et de renforcer les sanctions en cas de violations graves, flagrantes et répétées de leurs droits élémentaires et de leurs libertés fondamentales. Elle devrait contribuer à l'effet de sensibilisation, qui s'impose plus que jamais, à une échelle mondiale, à propos de cette grave question dans la mesure où nous disposons aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et avec les deux Protocoles additionnels à la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, d'instruments spécifiques indispensables pour combattre les formes ultimes de barbarie qui affectent les enfants.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant tout comme son protocole additionnel sur les enfants dans les conflits armés que la Principauté de Monaco a signé et ratifié, de même que l'expérience très précieuse acquise par les tribunaux pénaux internationaux, seront, en effet, à la source de cette réflexion tout comme le rôle attendu avec un immense espoir de la Cour pénale internationale.

Il s'agira, sans confrontations scolastiques, de tenter de déterminer, avec réalisme, les voies et moyens juridiques, y compris judiciaires, les plus efficaces en vue de permettre la poursuite, au-delà du temps et de l'espace, des crimes les plus graves contre l'enfance.

Le rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés sera aussi, bien entendu, au cœur des travaux du colloque et de la rencontre avec la société civile.

Monsieur le Président,

Les Autorités monégasques qui contribuent depuis sa création au Fonds spécial pour les enfants impliqués dans les conflits armés estiment, à sa juste mesure, l'action du Représentant spécial du Secrétaire général en ce domaine. Elles sont très favorables aux dispositions qu'il préconise car celles-ci représentent incontestablement une étape décisive pour la protection des enfants pendant les conflits armés, tant internes qu'internationaux et quelles que soient les parties impliquées.

Nous notons, en particulier, avec satisfaction, la liste des parties engagées dans les conflits figurant en annexe du rapport, parties dont il est prouvé qu'elles continuent à recruter et à armer des enfants mineurs et à les utiliser, sans retenue ni ménagement, dans le contexte d'hostilités de grande brutalité.

La résolution qui devrait être adoptée, à l'initiative de la France et au terme de cet échange de vues devrait accorder à ces propositions toute la légitimité et l'autorité indispensables, afin de donner des suites concrètes aux précédentes résolutions du Conseil de sécurité, 1261, 1314 et 1379.

La qualification de crime de guerre par le Statut de la Cour pénale internationale de l'enrollement forcé d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités, y compris dans le cadre des conflits internes, de même que les attaques contre des hôpitaux ou des écoles ou encore des actes graves et répétés de violence à caractère sexuel, devrait nous y aider. Cette qualification est déterminante dans la mesure où la Convention des Nations Unies du 26 novembre 1968 stipule expressément dans son article premier que les crimes de guerre comme les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles au même titre que le génocide, génocide que la Convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 considère comme un crime du droit des gens, (*jus gentium*) qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre.

Je rappellerai, en outre que cette Convention des Nations Unies pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948, prévoyait déjà dans son article VI, la compétence pour de tels crimes d'une cour criminelle internationale et, dans son article VII, que ces crimes ne seraient pas considérés comme des crimes politiques pour ce qui est de l'extradition qui devra être en pareil cas accordée par les Parties contractuelles conformément à leur législation et aux traités en vigueur.

L'article II ( c ) de ce même instrument considère, de plus, ce qui n'est pas sans intérêt, que le génocide s'entend aussi d'un acte de transfert forcé d'enfants d'un groupe national ethnique, racial ou religieux à un autre groupe commis dans l'intention de le détruire.

Aujourd'hui, comme l'évoque le Secrétaire général, dans son rapport, le véritable défi réside dans la mise en œuvre et dans l'application effective des instruments et des normes internationales existantes.

Or, il est incontestable et encourageant de relever, sans doute pour la première fois dans un rapport de telle nature, des références à des gouvernements, à des organisations paramilitaires ou à des groupes armés coupables d'enlever des enfants et de les entraîner, contre leur gré, à devenir des criminels de guerre, des meurtriers et des tortionnaires. Nous connaissons maintenant les auteurs de ces méfaits, pour le moins certains d'entre eux, nous disposons de moyens légaux pour les poursuivre et les sanctionner. Sans doute, faudra-t-il s'assurer de la volonté politique d'agir et trouver les moyens notamment financiers voire policiers afin d'intervenir avec efficacité.

Sans doute aussi, nous faudra-t-il renforcer les programmes de réinsertion des enfants soldats et en développer de nouveaux en veillant à ce que ces programmes deviennent des éléments intégrés de tous projets de reconstruction et de développement après-conflits. La nomination de conseillers, à ce titre, dans certains des programmes en cours semble porter ses fruits et être donc une voie intéressante à poursuivre et à encourager. Comme le rappelle, également, le Secrétaire général, la création pendant les conflits armés de zones protégées dans lesquelles les femmes, les enfants, les personnes âgées ou blessées, désarmées, devraient pouvoir trouver asile et protection sont une des solutions à imposer, solution que les plus Hautes Autorités monégasques souhaitent, depuis toujours, voir encouragée et favorisée par l'Organisation des Nations Unies. Ces zones devraient bien entendues bénéficier de voies d'accès sécurisées pour permettre l'intervention du personnel humanitaire.

Ahmadou Kouroma qui conte son aventure d'enfant soldat dans un très beau roman qui a reçu plusieurs prix littéraires ne démontre-t-il pas, à l'évidence, que les réinsertions sont toujours possibles et souvent couronnées de succès, car comme l'écrit cet auteur, à propos de sa mère, "après trente ans dans les douleurs, les fumées et les larmes, il restait encore quelque chose de merveilleux dans le creux du visage."

La constatation émouvante de cet enfant criminel malgré lui, qui a retrouvé sa place dans la société humaine, doit nous forcer à l'optimisme et nous donner, avec l'espoir, la volonté d'agir qui en est la conséquence naturelle.

C'est au cœur de cet optimisme et de cet espoir que nous devons trouver la force, celle de la conviction, de prendre les décisions qui s'imposent afin de donner une suite effective aux recommandations du Secrétaire général et à ses propres espérances.

Le souhait du Gouvernement Princier est, à cet égard, très vif: que justice soit toujours rendue et que le droit international, riche et très complet sur la question, triomphe afin que les assassins d'enfance soient poursuivis pour leur crime, celui, sans doute le pire de tous, qui consiste à criminaliser des enfants et à transformer leur innocence en barbarie. Trois éléments nous semblent, à ce titre, fondamentaux:

1. après épuisement des voies judiciaires internes ou lorsque celles-ci n'ont pu être saisies, la compétence des instances internationales et, notamment celle de la Cour pénale internationale doit pouvoir s'y substituer aisément;
2. les crimes et exactions dont les enfants, filles et garçons, de moins de 15 ans font l'objet ne doivent pas devoir échapper à l'une des qualifications criminelles du Statut de la Cour pénale internationale: crime de génocide (article 6), crime contre l'humanité (article 7), crime de guerre ((article 8);
3. les principes de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968 doivent pouvoir, dans ce cas, s'appliquer, sans réserve, au même titre que ceux, quand justifié, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948.

Je vous remercie, Monsieur le Président.